

L'engouement des français pour les brocantes et les vide-greniers s'accroît un peu plus chaque année, ce qui a conduit le législateur à réglementer ces activités.

Législation applicable :

Le vide-grenier et la brocante sont soumis au régime des ventes au déballage défini à l'article L 310-2 du code de commerce :

Les particuliers sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés et ce, deux fois par an au plus. Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.



Brocantes & vide-greniers

Définition

Le **vide grenier** est l'action que pratique occasionnellement le particulier qui souhaite vendre à bas prix les objets qui ne lui servent plus.

La **brocante** s'apparente plus à la collection et à l'antiquité. Le brocanteur est un professionnel qui achète et revend des objets anciens.

Formalité obligatoire : La déclaration préalable



Déclarations obligatoires

Articles R 310.8 et 9 du code de commerce et R 321 9 du code pénal

Si la manifestation a lieu sur le domaine public :

L'organisateur adresse une déclaration préalable de vente au maire de la commune dans laquelle se situe la vente **au moins 3 mois avant** le début de la vente

Si la manifestation n'a pas lieu sur le domaine public :

La déclaration préalable de vente au déballage est à adresser au maire dans les **15 jours au moins** avant la date pour le début de la vente

L'organisateur doit tenir un registre des vendeurs paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation qui doit notamment comprendre :

- les noms, prénoms, qualités et domiciles de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés
- pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Les contrôles

Chaque année, les inspecteurs des Urssaf réalisent de nombreux contrôles sur les brocantes et vide-greniers dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé.

En cas de non respect des dispositions précitées, sont susceptibles de faire l'objet d'un procès verbal de travail dissimulé par dissimulation d'activité (article L 8221-3 du code du travail) :

- les personnes qui réalisent des opérations commerciales sans être inscrites au Répertoire des Métiers ni au Registre du Commerce et des Sociétés
- celles qui ne produisent pas de déclarations sociales ou fiscales
- les employeurs de salariés dissimulés :
 - > par omission intentionnelle des obligations déclaratives
 - > ou par minoration des heures sur les bulletins de salaire

Les principales sanctions

Article 321-7 code pénal	Registre non tenu à jour	6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende
Article 321-8 code pénal	Mentions inexactes sur le registre et refus de présenter le registre	6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende
Article L 8224-1 code du travail	Plus de 2 manifestations pour les particuliers : Travail dissimulé Absence intentionnelle d'inscription au registre du commerce	3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende Peines doublées si récidive



Des questions...

Une adresse unique : lcti.aquitaine@urssaf.fr